

POLICE CANTONALE

Lausanne, le 3 novembre 2022

Genre de document	DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE		No : 12
Emanant de	COMMANDANTE DE LA POLICE CANTONALE CHEFFE DE LA POLICE JUDICIAIRE		
Sujet / Code	RELATIONS AVEC LES MEDIAS DANS LE DOMAINE DE LA POLICE JUDICIAIRE		
Annule	La version du 23 février 2011 traitant du même sujet		
En vigueur dès le	Immédiatement	Echéance	Indéterminée
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> - secrétariat cdt PCV et EM - secrétariat EM gendarmerie - secrétariat police de sûreté - DPA - TARS (par émetteur) 		
Va à :	<ul style="list-style-type: none"> - remplaçant de la commandante de la Police cantonale et chef EM - commandant de la gendarmerie et son remplaçant - chef de la police de sûreté et son remplaçant - commandant de la Police municipale de Lausanne - SOPV- Société des officiers des polices communales vaudoises 		
Pour information :	<ul style="list-style-type: none"> - M. le Procureur général - MM. les Procureurs généraux adjoints - Mmes et MM. les Procureurs/es d'arrondissement et par eux/elles Mmes et MM. les Procureurs/es - OJV – Ordre judiciaire vaudois, via SG OJV (Mme Rouvé) 		

COMMENTAIRES SUR LES VERSIONS

Version / Abrogation	Cause des modifications* apportées au document ou à ses annexes
1	Mise à jour de certaines appellations

**Les modifications doivent être surlignées en jaune dans le document.*

Lorsque vous téléchargez le document source, les modifications précédentes sont surlignées en jaune. Afin que le document soit lisible, il convient de supprimer le surlignage pour y insérer les nouvelles modifications. Finalement, il conviendra de surligner en jaune vos nouvelles modifications afin d'indiquer ce qui a changé par rapport à la version précédente.

1. ORIENTATION

L'existence de plusieurs partenaires pour l'exercice d'une même activité pose des problèmes de coordination, de répartition des compétences et d'exploitation de l'information, en particulier dans le domaine de la police judiciaire.

Plusieurs corps de polices ont pris l'habitude de transmettre aux médias et à la population des comptes rendus de certaines affaires dans lesquelles ils sont intervenus. Ces communiqués sont diffusés via leur site Internet et repris par les médias dans les rubriques intitulées "117 EXPRESS" ou celles des faits divers, notamment sur les sites d'information "On-line". La diffusion de ces informations se fait donc en temps réel, via Internet.

S'il est parfaitement compréhensible et légitime que les corps de police veuillent faire connaître aux autorités politiques et au public les tâches qu'ils effectuent dans le cadre de leur activité d'intervention et, au sens large, d'aide à la population, ils doivent cependant respecter les prescriptions du Code de procédure pénale (CPP), ne pas violer le secret de fonction et ainsi ne pas perturber le bon déroulement de l'enquête. L'intérêt de cette dernière prime sur l'information du public.

Le présent document a pour objectif de fixer le cadre de l'activité et de la collaboration des différentes parties concernées par les relations avec les représentants des médias, tant ceux de la presse écrite, que des radios, des télévisions, ainsi que des médias électroniques.

2. PERSONNES CONCERNEES

- Les collaborateurs rattachés à la Direction communication et relations avec les citoyens (DCRC) de la Police cantonale (PCV), les correspondants des corps et les officiers assurant la permanence de commandement (OPC, OPG, OSS), ainsi que ceux assurant la permanence "répondant presse".
- L'officier chef de la division communication police et SPSL Lausanne, les collaborateurs de la division communication et les membres de la Police municipale de Lausanne (PML) désignés par leur commandant.
- Les cadres et les responsables des polices communales ou intercommunales vaudoises.

3. RELATIONS COURANTES

La PCV est autorisée à confirmer ou donner aux représentants des médias des informations concernant ses opérations de police judiciaire. Elle respecte les prescriptions du CPP et doit avoir obtenu l'accord préalable du procureur chargé de l'enquête et du Procureur général (PG), ou agir dans le cadre de la délégation générale de compétence du PG.

La PML est autorisée à confirmer ou donner aux représentants des médias des informations (communiqué de presse) concernant ses opérations de police judiciaire, pour autant qu'elle soit seule concernée. Dans ce cas, elle agit sous sa propre responsabilité et doit avoir obtenu l'accord préalable du procureur chargé de l'enquête et du PG. Elle adresse immédiatement une copie du communiqué à la PCV

La PCV envoie également à la PML copie des communiqués remis par elle aux médias, pour des affaires ayant des implications sur territoire lausannois.

Les polices communales ou intercommunales vaudoises, autres que la PML, ne sont pas autorisées à donner ou confirmer des informations aux représentants des médias sur des affaires à caractère judiciaire. Les demandes doivent être renvoyées à la **DCRC** de la PCV.

4. AFFAIRES IMPLIQUANT LA POLICE CANTONALE

Les affaires traitées par la PML, une police communale ou intercommunale, dans lesquelles la PCV est impliquée à quelque titre que ce soit, ne peuvent faire l'objet d'une communication aux médias sans consultation et autorisation préalable de la **DCRC** de la PCV. L'officier de presse de la PCV déterminera qui fait l'information et de quelle manière. La compétence du Procureur général est réservée; celui-ci sera informé dans tous les cas.

Cette règle est également valable si la presse a pu se procurer par d'autres sources des éléments qui doivent être confirmés ou infirmés.

5. CONFERENCES DE PRESSE - POINTS PRESSE

Les principes énoncés au ch. 4 ci-dessus s'appliquent de la même manière aux conférences de presse, points presse ou visites de journalistes. L'organisation de telles séances d'information, leur présidence ainsi que la constitution du dossier de presse (textes, photos, vidéos, etc.) seront déterminées de cas en cas par la **DCRC** de la PCV.

6. RUBRIQUE "117 EXPRESS"

Les informations diffusées dans les rubriques de type "117 EXPRESS" ou sur les sites Internet des corps de police doivent respecter les prescriptions du CPP.

Les informations à caractère judiciaire ne peuvent être confirmées ou communiquées aux représentants des médias que par les collaborateurs désignés de la PCV ou de la PML.

Par informations à caractère judiciaire, il faut entendre toute information :

- relative à une infraction pénale (indication de l'auteur, le modus operandi, la victime, la qualification de la faute, etc.) ;
- de nature à perturber une enquête pénale ou à fournir au public des moyens d'identifier l'auteur ou la victime d'une infraction ou d'une mort violente ;
- concernant des faits faisant l'objet d'une investigation préliminaire de la part de la police judiciaire.

Dans ces cas, les polices communales ou intercommunales, hormis la PML, ne sont pas autorisées à fournir des informations aux médias.

7. CAMPAGNES MEDIA

Par souci d'unité de doctrine et afin d'obtenir un meilleur impact, les campagnes média à caractère préventif dans le domaine judiciaire, touchant le plus souvent la ville et le canton, doivent être organisées d'entente entre les services de presse respectifs, respectivement les corps de police communaux ou intercommunaux et la PCV. Elles sont, en principe, coordonnées par la conférence information et prévention de la police coordonnée vaudoise présidée par la DCRC de la PCV.

8. CONTACTS ET ASSISTANCE ENTRE SERVICES DE COMMUNICATION

Les officiers communication des corps respectifs procèdent à une prise de contact régulière, en principe hebdomadaire. Elle vise à assurer un échange de renseignements ainsi qu'une coordination optimale dans le domaine considéré. En fonction des besoins, les services de communication peuvent se prêter assistance, notamment lors d'événements extraordinaires nécessitant des ressources supplémentaires (ORCA - DIAM). Le leadership est assumé par le corps de police ayant la responsabilité de l'enquête et/ou la responsabilité de la conduite opérationnelle.

9. LITIGES

Ils sont tranchés de manière définitive par la commandante de la PCV, cheffe de la police judiciaire, ou, en son absence, par son remplaçant, voire par l'officier de service de la PCV.

La commandante de la Police cantonale
cheffe de la police judiciaire

Sylvie BULA

Validé par rempl. cdte